

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

MEMBRES EN EXERCICE

M. Fabien ROUSSEL, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Freddy BROCHARD, Mme Anne Sophie THOUZE, M. Patrick DUFOUR, Mme Isabelle PIQUE, M. Maxime TONNEAU, Mme Florence DELFERIERE VILLE, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène DA SILVA COLLIER, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Noura ATMANI, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Ludovic DHOTE, Mme Valentine ALGLAVE, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Mariam ARAMINI, M. Franc DE NÈVE, Mme Thérèse FRANCOIS PARENT, M. Régis VAN CULCK, Mme Danièle IOVINO LESAGE, M. Martin DUBY, Mme Patricia BUGAJ, M. Sylvain ARNAL, Mme Nathalie GRIMAUZ BIGEX, M. Antoine DELTOUR, Mme DEPLANCKE PRUVOT Karine, M. Guillaume PASSION, M. Éric CASTELAIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Alexis THUET, M. Freddy BELLET -
CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CONVOCATION EN DATE DU 18 MARS 2026

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Madame Thérèse PARENT FRANCOIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valentine ALGLAVE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Membres(s) absent(s), excusé(s) : 0

Vu les dispositions de l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (...)* »

Vu les dispositions de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'après appel à candidature, 3 candidats se sont déclarés :

- Fabien ROUSSEL pour la liste « Ensemble Saint-Amand au Cœur »
- Antoine DELTOUR pour la liste « L'Alliance Amandinoise »
- Éric CASTELAIN pour la liste « Unis pour Saint-Amand »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci – après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
 Nombre de votants (enveloppes déposées) :33
 Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :0
 Nombres de suffrages blancs :0
 Nombre de suffrages exprimés :33
 Majorité absolue :17

ont obtenu :

- M. Fabien ROUSSEL 25 (vingt-cinq) voix
- M. Antoine DELTOUR 4 (quatre) voix
- M. Éric CASTELAIN 4 (quatre) voix

M. Fabien ROUSSEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.



La Secrétaire

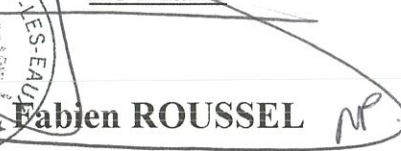


Valentine ALGLAVE

Délibéré en séance,
 Les jours, mois et an susdits
 (suivent les signatures)



Le Maire



Fabien ROUSSEL

Acte rendu exécutoire par
☐ Dépôt au contrôle de légalité en date du :
☐ Publication/Notification en date du :
 En date du

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

MEMBRES EN EXERCICE

M. Fabien ROUSSEL, **Maire**

Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Freddy BROCHARD, Mme Anne Sophie THOUZE, M. Patrick DUFOUR, Mme Isabelle PIQUE, M. Maxime TONNEAU, Mme Florence DELFERIERE VILLE, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène DA SILVA COLLIER, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Noura ATMANI, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Ludovic DHOTÉ, Mme Valentine ALGLAVE, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Mariam ARAMINI, M. Franc DE NÈVE, Mme Thérèse FRANCOIS PARENT, M. Régis VAN CULCK, Mme Danièle IOVINO LESAGE, M. Martin DUBY, Mme Patricia BUGAJ, M. Sylvain ARNAL, Mme Nathalie GRIMAUZ BIGEX, M. Antoine DELTOUR, Mme DEPLANCKE PRUVOT Karine, M. Guillaume PASSION, M. Éric CASTELAIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Alexis THUET, M. Freddy BELLET - **CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

CONVOCAION EN DATE DU 18 MARS 2026

=&=&=&=&=

PRÉSIDENTE DE : Madame Thérèse PARENT FRANCOIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valentine ALGLAVE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Membres(s) absent(s), excusé(s) : 0

Vu les dispositions de l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* » ;

Considérant que l'effectif légal des membres du Conseil municipal de la ville de Saint-Amand-les-Eaux est, en application de l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de 33 ;

Considérant que la limite de 30% de l'effectif total du Conseil municipal est un maximum et que toute fraction doit être arrondie à l'unité inférieure ;

Considérant qu'il ne peut y avoir plus de 9 adjoints au maire.

Il est proposé au Conseil municipal

- **De fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire**

Le Conseil municipal a adopté ;

29 votes POUR ;

4 ABSENCES au vote : M. Éric CASTELAIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Alexis THUET, M. Freddy BELLET

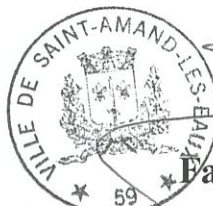


La Secrétaire

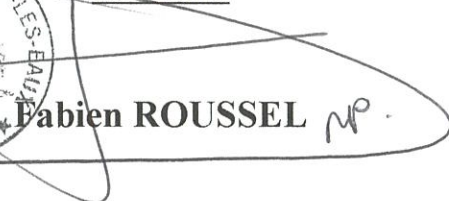


Valentine ALGLAVE

(suivent les signatures)



Le Maire



Fabien ROUSSEL

Acte rendu exécutoire par

☐ Dépôt au contrôle de légalité en date du :

☐ Publication/Notification en date du :

En date du

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

MEMBRES EN EXERCICE

M. Fabien ROUSSEL, **Maire**

Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Freddy BROCHARD, Mme Anne Sophie THOUZE, M. Patrick DUFOUR, Mme Isabelle PIQUE, M. Maxime TONNEAU, Mme Florence DELFERIERE VILLE, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène DA SILVA COLLIER, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Noura ATMANI, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Ludovic DHOTÉ, Mme Valentine ALGLAVE, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Mariam ARAMINI, M. Franc DE NÈVE, Mme Thérèse FRANCOIS PARENT, M. Régis VAN CULCK, Mme Danièle IOVINO LESAGE, M. Martin DUBY, Mme Patricia BUGAJ, M. Sylvain ARNAL, Mme Nathalie GRIMAUX BIGEX, M. Antoine DELTOUR, Mme DEPLANCKE PRUVOT Karine, M. Guillaume PASSION, M. Éric CASTELAIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Alexis THUET, M. Freddy BELLET - **CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

CONVOCATION EN DATE DU 18 MARS 2026

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Madame Thérèse PARENT FRANCOIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valentine ALGLAVE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Membres(s) absent(s), excusé(s) : 0

Vu les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus :

- au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel
- la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (...) ».

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 8 par délibération du Conseil municipal, en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différente de celle-ci ;

Considérant que la ou les liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoint au maire doit(vent) comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ;

Considérant que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel de candidatures, une liste a été déposée :

- Liste conduite par Patrick DUFOUR

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :	3
Nombres de suffrages blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	17

A obtenu :

-la liste conduite par Patrick DUFOUR « Ensemble Saint-Amand au Cœur », 25 (vingt-cinq) voix.

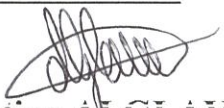
Sont proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par « Ensemble Saint-Amand au Cœur »

Sont élus adjoints au maire et ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1. DUFOUR Patrick
2. NOWAK GRASSO Cécile
3. TONNEAU Maxime
4. DELFERIERE VILLE Florence
5. DE NÈVE Franc
6. DA SILVA COLLIER Hélène
7. DHÔTE Ludovic
8. TEITE Pascale



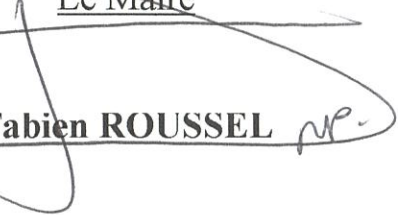
La Secrétaire


Valentine ALGLAVE

Délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits
(suivent les signatures)



Le Maire


Fabien ROUSSEL

Acte rendu exécutoire par

☐ Dépôt au contrôle de légalité en date du :

☐ Publication/Notification en date du :

En date du

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

MEMBRES EN EXERCICE

M. Fabien ROUSSEL, **Maire**

M. Patrick DUFOUR, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Maxime TONNEAU, Mme Florence DELFERIERE VILLE, M. Franc DE NÈVE, Mme Hélène DA SILVA COLLIER, Ludovic DHOTE, Mme Pascale TEITE, **ADJOINTS AU MAIRE**,

M. Freddy BROCHARD, Mme Anne Sophie THOUZE, Mme Isabelle PIQUE, M. Dominique BOUTELIER, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Noura ATMANI, M. Didier LEGRAIN, M. Mme Valentine ALGLAVE, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Mariam ARAMINI, Mme Thérèse FRANCOIS PARENT, M. Régis VAN CULCK, Mme Danièle IOVINO LESAGE, M. Martin DUBY, Mme Patricia BUGAJ, M. Sylvain ARNAL, Mme Nathalie GRIMAUX BIGEX, M. Antoine DELTOUR, Mme DEPLANCKE PRUVOT Karine, M. Guillaume PASSION, M. Éric CASTELAIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Alexis THUET, M. Freddy BELLET – **CONSEILLERS MUNICIPAUX**.

CONVOCATION EN DATE DU 18 MARS 2026

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Madame Thérèse PARENT FRANCOIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valentine ALGLAVE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Membres(s) absent(s), excusé(s) : 0

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée du mandat dans les domaines suivants :

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2°) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée, dans la limite de 500€,
- 3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (biens mobiliers et immobiliers) relevant du domaine public ou privé pour une durée n'excédant pas douze ans, et notamment les mises à disposition et conventions d'occupation,
- 5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts,

11°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 600 000€,

15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant :

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pourvoi comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et notamment de se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,

16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€,

17°) de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour

2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total de 2 millions d'euros. Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- l'Euribor,
- €STR

20°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 150 000€,

21°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article R523-7 du même code,

22°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les plus larges conditions possibles

24°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, notamment les certificats d'urbanisme opérationnels, les déclarations de travaux, les permis de construire, les permis de construire groupés, les procédures de ZAC, de ZAD et permis d'aménager,

25°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement,

26°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En application des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation accordée, doivent être signées personnellement par le Maire ou par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le Conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal :

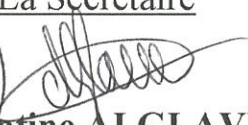
- D'accepter de déléguer au Maire l'ensemble des domaines énumérés ci-dessus.

Le Conseil municipal a adopté ;

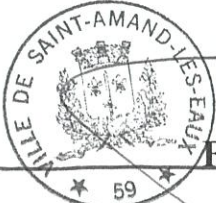
29 votes POUR ;

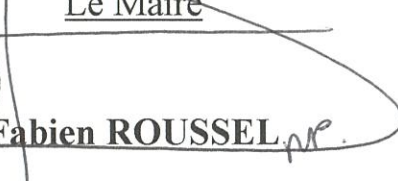
4 ABSECTIONS au vote : M. Éric CASTELAIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Alexis THUET, M. Freddy BELLET



La Secrétaire

Valentine ALGLAVE

Délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits
(suivent les signatures)



Le Maire

Fabien ROUSSEL

Acte rendu exécutoire par

☐ Dépôt au contrôle de légalité en date du :

☐ Publication/Notification en date du :

En date du